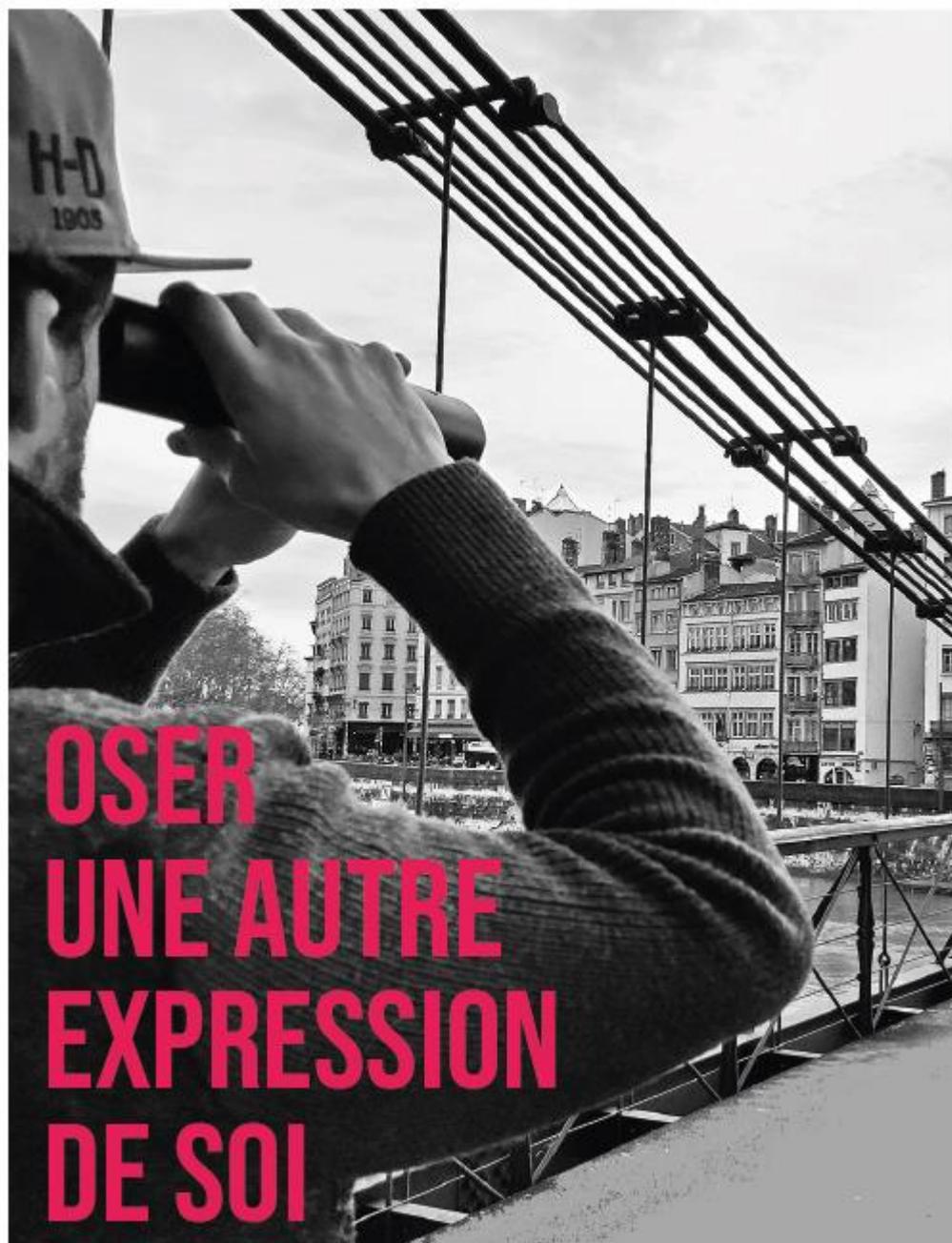


Livret d'accueil



BIENVENUE !

L'association IRSAM et l'équipe de la Passerelle HANDI SENS vous souhaitent la bienvenue.

En quelques pages, vous découvrirez les personnes que nous accompagnons, nos objectifs de travail et les moyens mis à votre disposition.

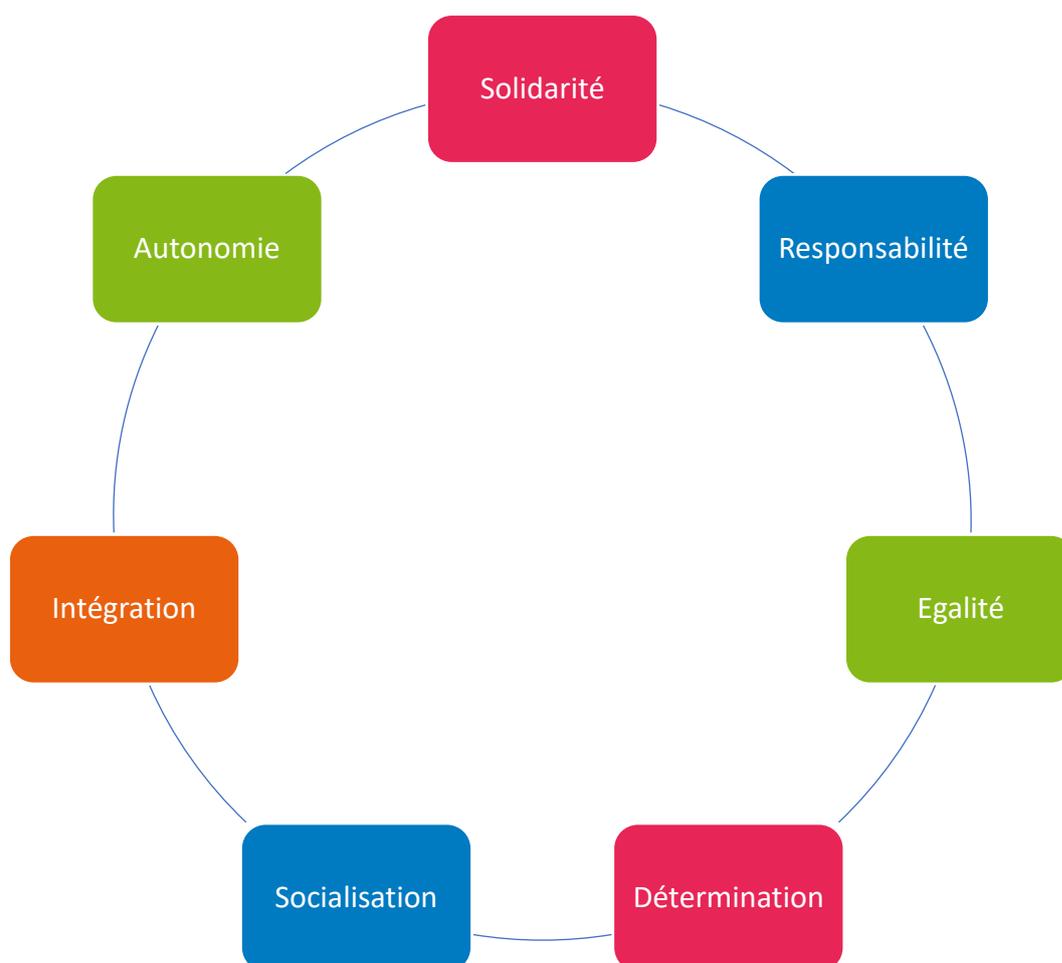
L'EQUIPE PERMANENTE :

Directeur	:	Christophe KEDZIA
Coordonnatrices de Parcours	:	Sophie SADIN-CESBRON Nirisoa VAN BEEK Karine VERNET Nathan SIMILE
Assistante de Service Social	:	Patricia ROQUES
Secrétaire	:	Sandrine EUDE

QUI SOMMES NOUS ?

Le PCPE Passerelle HANDI SENS est une plateforme de prestations externalisées à visée inclusive pour personnes déficientes auditives et/ou visuelles avec troubles associés, et pour personnes présentant un Trouble du Spectre de l'Autisme.

La Passerelle HANDI SENS est l'un des 26 établissements et services de l'association IRSAM, reconnue d'utilité publique. Cette association accompagne 1 350 enfants, adolescents, adultes et adultes vieillissants en situation de handicap présentant majoritairement une déficience sensorielle. Elle emploie plus de 1000 salariés (890 équivalent temps plein) autour des valeurs suivantes :



NOS PRINCIPES D'INTERVENTION

En appui sur les textes légaux et sur les recommandations de bonnes pratiques professionnelles éditées par la Haute Autorité de Santé, notre ambition est de :

Considérer le bénéficiaire comme acteur de ses projets : Ainsi, les objectifs de son projet de vie et la contractualisation de ceux-ci se construisent sur les capacités de la personne, et non sur ce qui n'a pas fonctionné auparavant. Ils s'appuient aussi sur le droit à l'erreur, le droit d'essayer, et surtout sur la possibilité de réussir.

Oser expérimenter : Chacun possède en lui des ressources inattendues. Ces ressources sont une richesse. Des réponses individualisées et spécifiques sont à imaginer, à créer, à dynamiser.

Fonctionner en réseau : Organiser un maillage entre tous les intervenants susceptibles d'apporter une réponse aux besoins exprimés par la personne accompagnée et/ou son entourage,

Prévenir les ruptures de parcours

Co-construire un projet personnalité d'accompagnement à l'autonomie

PUBLIC ACCUEILLI

Le PCPE Passerelle HANDI SENS s'adresse à des adultes déficients sensoriels avec handicaps associés, et à des personnes présentant un Trouble du Spectre de l'Autisme :

- Des personnes en recherche de solutions pour mener à bien leur projet de vie
- Des personnes en attente d'une orientation au sein d'un établissement médico-social, ou non satisfaites par l'orientation qui leur a été proposée
- Des personnes vivant en institution, mais pour lesquelles cette orientation ne correspond pas à leurs attentes
- Des jeunes à partir de 18 ans en sortie d'établissement.

MISSIONS

Grâce à un accompagnement contractualisé d'une durée de 24 mois maximum, la Passerelle HANDI SENS permet à des adultes aux **besoins sensoriels complexes** de bénéficier d'une **transition sécurisée et coordonnée**, sur la base de **prestations flexibles, adaptées et évolutives à visée inclusive**.

Un accompagnement « sur mesure » pour :

- Favoriser l'habitat inclusif
- Structurer une vie quotidienne active
- Tisser un lien social de quartier
- Initier des expériences professionnelles
- Inclure la personne dans un réseau soutenant qu'elle peut solliciter elle-même par la suite (services sociaux, services médicaux)

NOS VALEURS

Dès les premières rencontres, notre ambition est d'aider la personne à développer son projet dans une atmosphère de confiance réciproque tout au long du parcours d'accompagnement :

- **Développer ses potentialités** en vue d'atteindre son **autonomie** et son **indépendance**
- Encourager la personne à être **actrice de son parcours** par une **sollicitation « active » et l'auto-détermination**
- Développer la **reconnaissance de la personne dans son statut d'adulte**
- Être dans une démarche d'écoute « disponible et bienveillante », suivant un **positionnement éthique de « non jugement »** dont la finalité est de ne pas « penser pour l'autre », ni suivant ce que l'on estime « être le mieux pour lui »,
- Garantir **un cadre et un accueil chaleureux, sécurisants,**
- **Développer toutes les solutions disponibles** pour aider les personnes à **expérimenter et à réussir un projet de vie au sein de la cité,**
- **Avancer pas à pas, au rythme de la personne**
- Être un **partenaire de référence pour les acteurs de la société civile**
- Continuer à être un partenaire des organismes de contrôle et de tarification, pour **participer à la mise en œuvre de solutions innovantes** en réponse aux besoins des personnes handicapées.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Ouverture

La Passerelle HANDI SENS est ouverte 250 jours par an

Procédure d'admission

ETAPE 1: Prise de contact avec la Passerelle HANDI SENS par la personne, sa famille et/ou son environnement (équipe éducative, tuteur...) pour signaler un besoin

1. Envoi d'une plaquette de présentation du dispositif
2. Après avoir pris connaissance des informations sur le dispositif, la personne nous sollicite à nouveau pour un rendez-vous,
3. La demande est transmise à l'équipe pluridisciplinaire qui évalue la possibilité d'un accompagnement, et qui, le cas échéant, organise une première rencontre, sur le dispositif ou au domicile de la personne. Deux professionnels sont désignés pour le RDV, en fonction des besoins repérés.

ETAPE 2: 1^{ère} rencontre de la procédure d'admission

1. Présenter le dispositif et s'assurer que la personne dispose d'une information adaptée (FALC, LSF...),
2. Recueillir les besoins et les attentes de la personne,
3. S'appuyer sur les informations et les éléments administratifs récoltés auprès de la famille et/ou de l'environnement de la personne, pour comprendre et analyser son parcours.

ETAPE 3: Réunion pluridisciplinaire de présentation en vue d'une décision d'admission

1. Présentation de la demande par le binôme présent lors de «l'étape 2» en réunion pluridisciplinaire,
2. Évaluation de l'adéquation entre les souhaits de la personne et les possibilités de prise en charge,
3. Réflexion sur les axes d'accompagnements et désignation du Coordonnateur de Parcours
4. Décision d'admission ou refus motivée avec proposition de réorientation,

5. Information de l'admission par courrier auprès de l'utilisateur et/ou de son environnement, et de la MDPH.

Parcours d'accompagnement :

ETAPE 1: Diagnostic pour l'élaboration du Projet Personnalisé d'Accompagnement à l'Autonomie

Le coordonnateur de parcours désigné met en place une phase de diagnostic qui sera plus ou moins longue selon les situations.

- Recherche et collecte d'informations et de documents pour la construction du projet
- Recherche et prise de contact avec des partenaires
- Prise en compte de la temporalité du bénéficiaire
- Echanges réguliers avec le bénéficiaire à propos des besoins et prestations qui seront définis dans le PPAA.

ETAPE 2: élaboration du PPAA

- Phase de rédaction PPAA et, le cas échéant, du PPAA adapté, par le coordonnateur de parcours

ETAPE 3: Réunion pluridisciplinaire pour la validation du PPAA

1. Présentation à l'équipe du PPAA par le coordonnateur de parcours
2. Echanges autour des prestations proposées
3. Validation du PPAA par l'équipe pluridisciplinaire et par la responsable du service

ETAPE 4: rencontre pour la contractualisation du PPAA

1. Lecture du PPAA avec la personne, présentation des prestations, de leurs modalités de mise en œuvre, des intervenants éventuels et de la durée de l'accompagnement.
2. Modifications éventuelles selon les retours du bénéficiaire.
3. Remise du Plan Personnalisé d'Aide à l'Autonomie et, le cas échéant, d'une version adaptée. Le contrat est signé par la personne et/ou son représentant légal s'il y a lieu, le coordonnateur de parcours et le responsable de la Passerelle.

ETAPE 5 : mise en œuvre du PPAA

Prise en charge des prestations

Le service proposé par la Passerelle HANDI SENS n'engendre aucun frais à la charge du bénéficiaire.

Cependant, il est possible que des prestations de professionnels extérieurs soient coordonnées par notre dispositif et financées par les aides dont bénéficie la personne.

Par ailleurs, le transport entre le domicile du bénéficiaire et le service basé au **10 impasse Paquet Merel LYON 9** est organisé et financé par le bénéficiaire.

Participation des bénéficiaires

Chaque personne participe à l'évolution du dispositif que ce soit par ses remarques, ses évaluations du dispositif ou sa participation à des groupes d'expression.

L'équipe favorise et développe la pair-aidance et la mutualisation des expériences de chacun : par exemple, les parcours des personnes peuvent servir à d'autres personnes qui ont le souhait d'acquérir une plus grande autonomie, sous forme de témoignage. Ce rôle d'aide peut devenir support à l'émancipation.

Sécurité

La sécurité des usagers est assurée par les professionnels avec l'appui :

- Du plan bleu (protocole de prises en charge des usagers pour faire face à des situations sanitaires critiques)
- Du protocole de prévention des incendies
- De la formation régulière du personnel aux gestes de première urgence (AFGSU 1 et 2)
- Du protocole de prévention de la maltraitance.
- De notre assurance : La MAIF, numéro de sociétaire 4180226P

Informations administratives

La Passerelle HANDI SENS est agréée et contrôlée par l'ARS-AURA suivant l'arrêté de création n°2019-10-0388

TRAITEMENT DES DONNEES DANS LE CADRE DU RGPD ¹

« Protection des données personnelles

Les informations que vous nous communiquez sont destinées à la **réalisation de votre accompagnement**.

Elles ne sont en aucun cas cédées à des tiers à des fins commerciales et **conservées pendant la durée de l'accompagnement, plus 5 ans**.

Conformément au Règlement Général UE 2016/679 du parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motif légitime.

Vous pouvez les exercer par courrier auprès de la Direction de LA PASSERELLE HANDI SENS - Association IRSAM ou par mail à dpo@irsam.fr. Vous avez également la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle en vous adressant à la CNIL. »

¹ *Règlement Général de Protection des données*

NOS COMPETENCES

Le projet de service est construit et mis en œuvre par une équipe pluridisciplinaire. L'ensemble des professionnels et la cohérence de leur travail interdisciplinaire garantissent la qualité du service rendu aux bénéficiaires.

Equipe pluridisciplinaire

L'équipe pluridisciplinaire de la passerelle HANDI SENS dispense des prestations :

- Socio-Educatives : Assistante de Service Social, Coordonnatrices (teurs) de parcours

Quelle que soit sa spécialité, chaque professionnel participe à l'ensemble des activités et prestations de la Passerelle HANDI SENS en apportant ses compétences propres.

Réseau - partenaires

Le service met en œuvre des prestations en lien étroit avec un réseau d'acteurs qui garantissent la pertinence et la bonne évolution des réponses apportées :

- Spécialiste du handicap rare (Equipe Relai Handicaps Rares),
- Spécialistes des handicaps sensoriels
- Organismes de formations (ARFRIPS, ESSSE, Institut Saint-Laurent) et universités.
- Associations œuvrant autour de l'habitat inclusif (Habitat et Humanisme)

Chaque situation amènera à construire un maillage supplémentaire avec d'autres partenaires.

Règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement est transmis lors de la signature du contrat.

Charte des droits et libertés de la personne

Article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles

ARTICLE 1 : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

ARTICLE 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

ARTICLE 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

ARTICLE 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1. La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
2. Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
3. Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.
4. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne

ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

ARTICLE 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

ARTICLE 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

ARTICLE 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

ARTICLE 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

ARTICLE 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et

d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

ARTICLE 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

ARTICLE 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

ARTICLE 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

POUR EN SAVOIR PLUS RENDEZ-VOUS SUR :

<http://www.irsam.fr>

COORDONNEES

Téléphone/SMS : 06 11 68 69 57

Mail : [pks@irsam.fr](mailto:phs@irsam.fr)

